

LOI n° 284 du 23 mai 1943 assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main d'œuvre agricole, modifiant et complétant la loi n° 5384 « bis » du 31 décembre 1941 et les lois n° 304 du 19 février 1942 et n° 669 du 4 septembre 1942.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 *bis* ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1er. — A titre exceptionnel, le recensement et le classement annuel des exploitations abandonnées et des exploitations et parcelles incultes prescrit par l'article 3 de la loi n° 304 du 19 février 1942 sera mis à jour sans délai à la diligence des maires et des directeurs des services agricoles. La liste complémentaire de classement à l'inventaire sera obligatoirement arrêtée par les directeurs des services agricoles dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La commission communale instituée par l'article 2 de la loi du 2 avril 1943 est dorénavant composée du maire, président, assisté du syndic local de la corporation de l'agriculture et des membres agricoles de la commission communale des impôts.

Art. 3. — Les notifications et délais prévus par les articles 4, 5 et 8 de la loi du 19 février 1942 sont suspendus jusqu'à la date légale de cessation des hostilités. Le directeur des services agricoles donne avis du classement à l'inventaire aux propriétaires des biens classés par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu. Pour les parcelles incultes, cette notification est remplacée par un avis de classement affiché à la mairie de la situation du bien.

Dix jours après la notification ou l'affichage et faute par le propriétaire d'avoir fait parvenir au directeur des services agricoles par lettre recommandée avec avis de réception un engagement formel de remettre sans délai le bien classé en culture, le classement devient définitif sans autre formalité. Il le devient d'office si l'engagement susvisé pris par le propriétaire n'est suivi immédiatement des mesures d'exécution nécessaires et notamment si le propriétaire refuse d'employer la main d'œuvre nécessaire et d'accepter les moyens d'exploitation mis à sa disposition en application de la loi n° 201 du 2 avril 1943 sur l'entraide agricole.

Art. 4. — Les exploitations abandonnées et les exploitations ou parcelles incultes ayant fait l'objet d'un classement peuvent être concédées

immédiatement par le préfet dans les conditions de la loi n° 304 du 19 février 1942 et pour la durée qu'il détermine, à des personnes de nationalité française, justifiant des connaissances techniques nécessaires pour la mise en culture ainsi qu'à tous groupements ou collectivités agréés par le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et au ravitaillement. A défaut, elles peuvent être mises à la disposition des comités communaux ou départementaux de la production agricole.

L'octroi de la concession ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire de la part du propriétaire.

Les biens classés pourront également faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique à l'effet d'être loués ou vendus par l'État, en totalité ou partiellement, aux personnes, groupements ou collectivités visés au premier alinéa du présent article. Lorsqu'il s'agit d'exploitations, la proposition d'expropriation est soumise par le préfet à l'agrément du ministre secrétaire d'État à l'agriculture et au ravitaillement.

Les contrats de vente ou de location des biens expropriés sont signés au nom de l'État par les préfets qui en assurent l'exécution.

Art- 5. — Le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et au ravitaillement a la charge de faire assurer l'exploitation des terres classées comme étant incultes ou abandonnées ou insuffisamment cultivées. Il dispose à cet effet du pouvoir de faire réquisitionner la main d'œuvre nécessaire agricole ou urbaine ainsi que les denrées agricoles, tracteurs agricoles, attelages avec ou sans machines, véhicules ou instruments aratoires jugés indispensables. Il peut déléguer au préfet tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 6. — En vue de l'application des mesures prévues par la présente loi ainsi que par la loi n° 5384 *bis* du 31 décembre 1941 portant réquisition de main d'œuvre agricole, les hommes valides de seize à soixante ans appartenant à une classe d'âge n'ayant pas fait l'objet d'une mesure analogue en application de la loi n° 869 du 4 septembre 1942 ou de la loi n° 106 du 16 février 1943 instituant le service du travail obligatoire seront recensés sur instructions du ministre secrétaire d'État à l'agriculture et au ravitaillement en vue d'être soumis en tant que de besoin à l'accomplissement d'un service rural.

Art. 7. — Les femmes de dix-huit à cinquante ans dépourvues d'enfants à charge au sens du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité et des textes qui l'ont modifié pourront être astreintes par décision du ministre secrétaire d'État à l'agriculture et au ravitaillement à effectuer un service civique rural sur le territoire de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Les affectations, qui ne pourront entraîner changement d'habitation, seront prononcées par les préfets sur la proposition des maires et des

syndics locaux et sur l'avis des directeurs des services agricoles et syndics régionaux de la corporation de l'agriculture.

Art. 8 — L'article 2 de la loi n° 5384 *bis* du 31 décembre 1941 est modifié comme suit.

« 3° Aux étrangers ».

Art. 9 — Pour l'application des articles 3 et 5 le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances est autorisé, en sus des sommes visées par l'article 22 de la loi n° 304 du 19 février 1942, à consentir en 1943, sur les ressources de la trésorerie et à concurrence de 100 millions de francs, des avances exceptionnelles aux caisses régionales de crédit agricole.

Des avances remboursables sans intérêts pourront être consenties sur cette dotation par les comités départementaux et par le comité central d'avances institué au ministère de l'agriculture aux individus, groupements, collectivités ou comités visés à l'article 4. Les conditions et délais de remboursement de ces avances spéciales seront fixés par un arrêté pris par les ministres secrétaires d'État à l'agriculture et au ravitaillement et à l'économie nationale et aux finances.

Art. 10. — Pour l'application de l'article 25 de la loi n° 304 du 19 février 1942, les travaux de réfection des bâtiments et d'aménagement des abords sont considérés comme travaux d'intérêt général.

Le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et au ravitaillement ordonne, par arrêté, l'exécution des travaux qui sont effectués pour le compte des propriétaires par l'État et donnent lieu à inscription hypothécaire au profit de ce dernier.

L'État sera remboursé par un prélèvement pouvant atteindre 75 p. 100 du montant des fermages successifs jusqu'à entier recouvrement des avances qu'il aura consenties. Le Trésor jouira d'un privilège qui prendra rang parmi les privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil immédiatement après celui du vendeur.

Si la propriété concédée présente une plus-value à la date du remboursement intégral, par rapport à sa valeur à la date du classement, l'État aura droit à 20 p. 100 de la plus-value à titre de participation au bénéfice de mise en valeur. Cette plus-value sera calculée d'après l'accroissement du revenu net de la propriété, toutes charges déduites.

Le propriétaire aura le choix de verser à l'État cette plus-value en capital ou de céder à l'État une partie du fermage jusqu'à sa complète libération. Dans ce dernier cas, le propriétaire pourra toujours se libérer par anticipation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté pris par les ministres secrétaires d'État à l'agriculture et au ravitaillement et à l'économie nationale et aux finances.

Art. 11. — Pour tous les actes relatifs à l'application de la présente loi et s'y référant, dispense est accordée de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 12. — En vue d'assurer l'application de la présente loi, il est ouvert au ministre secrétaire d'État à l'agriculture et au ravitaillement, au titre du budget de l'agriculture, pour l'exercice 1943, en addition au crédit ouvert par la loi de finances n° 1216 du 31 décembre 1942, des crédits ainsi répartis :

Chap. M. — Réquisition des adultes et service civique rural.

— Personnel 2.000.000 fr.

Chap. R. — Centres de requis et service civique rural.

— Matériel 15.000.000

Chap. 3 V *bis* (nouveau).

— Frais de réfection et d'expropriation d'exploitations abandonnées ou incultes 50.000.000

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 23 mai 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'État
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'État
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État à la justice,
MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'État au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'État à la
production industrielle et aux
communications, par intérim,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'état à l'éducation nationale.
ABEL BONNARD.